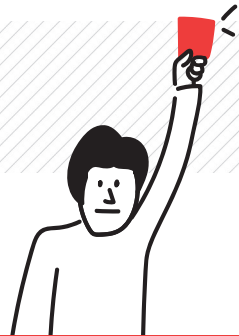


SAFSYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

LE CONSEIL DE DISCIPLINE ! COMMENT ÇA MARCHE ?

**C'EST LE CODE DE L'ÉDUCATION QUI ORGANISE
LES RÈGLES DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

(articles R511-12 à D511-58 du code de l'éducation)



➤ LE CONSEIL DE DISCIPLINE : QUI LE SAISIT ?

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT :

- >>> en cas de violences physiques sur un membre du personnel de l'établissement, **c'est obligatoire**
- >>> si un événement survient qui le justifie selon le chef d'établissement

➤ LA CONVOCATION

SON ENVOI :

- >>> par le chef d'établissement,
- >>> **au moins huit jours avant la séance** par lettre recommandée ou remise en main propre contre signature
- >>> **à l'élève** et **à ses représentants légaux** s'il est mineur et **à la personne éventuellement chargée d'assister l'élève**

ELLE COMPREND :

- >>> la date et l'heure du conseil, les faits reprochés ;
- >>> les informations sur la possibilité de consulter le dossier et les conditions matérielles de cette consultation (lieu, dates, horaires)
- >>> la mention **précise** des faits reprochés : leur qualification, leur date, le lieu et l'article du règlement intérieur qui n'aurait pas été respecté.

MAIS ATTENTION :

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT PEUT INTERDIRE L'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT À L'ÉLÈVE EN ATTENDANT LA TENUE DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE DOIT METTRE EN ŒUVRE LA CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE DURANT LA PÉRIODE DE LA MESURE CONSERVATOIRE.

ELLE INFORME L'ÉLÈVE ET SES REPRÉSENTANTS :

- >>> qu'ils peuvent eux-mêmes présenter la défense (les observations) à l'oral ou à l'écrit
- >>> qu'ils peuvent être assistés par la personne de leur choix pour assurer la défense (avocat...)

> LES PRINCIPES À RESPECTER

- >>> Seules les sanctions légales **mentionnées dans le règlement intérieur** peuvent être prononcées.
- >>> L'élève doit pouvoir avoir le temps suffisant et la **possibilité d'exprimer son point de vue et de se défendre**.

> LE DÉROULEMENT

1. Le président **DONNE LECTURE** du rapport
les griefs dans le rapport doivent être les mêmes inscrits dans la convocation.
2. Le conseil de discipline **ENTEND**
 - > L'élève / son représentant légal/ le défenseur.
 - > Les professeurs / les délégués de la classe et témoins éventuels.
 - > La **parole finale** est donnée à la défense.
3. Le conseil de discipline **DÉLIBÈRE**
4. Le président **INFORME** immédiatement l'élève, ses représentants légaux et le défenseur de la décision du conseil, envoyée ensuite par lettre recommandée.

> LES RECOURS

Recours **dans le délai de 8 jours** à compter de la réception de la décision par écrit, **auprès du recteur d'académie**.

ET EN ATTENDANT LA RÉPONSE AU RECOURS ?

La décision du conseil de discipline s'applique

DEVANT QUI ?

La commission académique d'appel sous un mois entend l'élève et ses représentants légaux et donne un avis au recteur d'académie qui décide.

LA SANCTION DOIT ÊTRE INDIVIDUELLE, GRADUÉE ET AVOIR UN CARACTÈRE ÉDUCATIF.

On ne peut pas sanctionner deux fois pour les mêmes faits.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

>>> AVERTISSEMENT

>>> BLÂME

>>> MESURE DE RESPONSABILISATION

(20 heures maximum, elle doit être acceptée par écrit par l'élève mineur et ses parents)

>>> EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA CLASSE

(8 j max- avec ou sans sursis)

>>> EXCLUSION TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

(8 j max - avec ou sans sursis)

>>> EXCLUSION DÉFINITIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

(avec ou sans sursis).

> L'EFFACEMENT

>>> **À la fin de l'année scolaire en cours pour :** les avertissements, les blâmes, les mesures de responsabilisation

>>> **Au bout d'un an après qu'elles ont été prononcées pour :** les sanctions d'exclusion temporaire

>>> **À la fin de la scolarité dans le second degré pour :** les sanctions d'exclusion définitive

